



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**366<sup>ème</sup> SESSION DU 14 DÉCEMBRE 2022**

Le conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 14 décembre 2022 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT

Etaient présents :

M. le Pr Henri JULIEN : Représentant de l'Académie nationale de médecine.

Mesdames le Pr BAGOT, les Drs BALAND-PELTRE, BENSEDRINE, BILLOT-BOULANGER, CONTY-HENRION, de MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PRÉVOT, ROGERIE, ROSSANT-LUMBROSO, SALMON-EHR, SIRET, STOVEN et TRARIEUX.

Messieurs les Drs : AVRANE, BERAL, CANARELLI, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, GENE, GERARD-VARET, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, LABARRIÈRE, LIN, MAURICE, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, Pr OUSTRIC, PLATEL, PRUDHOMME, SPINDLER, TAFANI et THERON.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 7.

Article 2 : A l'article 2.3 du Titre I – Les règles de gestion budgétaire, financière et comptables :

- b) L'engagement de dépenses exceptionnelles :
- Après les mots « non prévues au budget », sont ajoutés les mots : « et non dotées »
  - Les dispositions : « ou conduisant à un dépassement des crédits budgétaires, dans la limite d'un montant déterminé chaque année pour chaque conseil lors de sa séance budgétaire. Il doit en être rendu compte au conseil à sa plus proche séance plénière. » sont supprimées et remplacées par : « Afin de ne pas générer un dépassement du budget,

la dépense devra alors être accompagnée d'une demande de financement auprès de la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, expliquant la nécessité de cette dépense en urgence.

Par charge exceptionnelle on entend toute dépense visant à assurer la sécurité et le fonctionnement à minima du conseil.

On identifiera les dépenses suivantes :

- Travaux urgents remettant en cause le fonctionnement du conseil (toiture, dégâts divers...).
- Protection des locaux, du personnel et des données (piratage, perte de données...)
- Départs de personnels non prévus (maladie, accident, abandon de poste...) »

Article 3 : A l'article 2.1.1 du II des annexes – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais

- Dans le second paragraphe, les dispositions : « Pour les retraités ayant une adresse hors du département, la question sera soumise en séance plénière pour délibération. » sont supprimées et remplacées par les dispositions « sauf pour ceux ayant une adresse hors du département ou de la région dont ils sont élus. Pour ces derniers, la prise en charge est effective à partir du siège du conseil et fixée à 80 km A/R pour un conseiller départemental et à 150 km A/R pour un conseiller régional »
- Les dispositions « le covoiturage doit être privilégié » sont supprimées.

Article 4 : A l'article 2.1.2.1 du II des annexes – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais

- Le dernier item est supprimé.

Article 5 : A l'article 2.1.2.2 du II des annexes – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais

- Avant le 1<sup>er</sup> item, il est ajouté un item ainsi rédigé : « Pour les réunions statutaires du Conseil national (sections, Bureaux, séances plénières, Assemblées générales, séminaires) les billets doivent être pris au moins trois mois avant la date de la réunion et être modifiables et remboursables. »
- Le 1<sup>er</sup> item devient le 2<sup>ème</sup> .

Article 6 : A l'article 2.2.1 du II des annexes – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais

- Il est ajouté un 3<sup>ème</sup> item ainsi rédigé : « Lors des déplacements à l'étranger, la prise en charge est limitée à quatre élus avec un plafond de 350 € par nuitée (petit-déjeuner inclus) et par élu. Tout dépassement du barème que ce soit en termes de nombre de personnes par délégation ou du prix de la nuitée fera l'objet d'un arbitrage par le Secrétariat Général. »

Article 7 : A l'article 3.2.3 du II des annexes - Les indemnités de responsabilité des membres du bureau du Conseil national

- du Délégué général aux données de santé et au numérique sont portées de 36.000-à 48 000€.
- du Conseiller d'Etat sont portées de 30 000 à 36 000€.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Docteur François ARNAULT  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**363<sup>ème</sup> SESSION DU 30 MARS 2022**

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 30 mars 2022 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, DE MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Mme VESTUR, Conseiller d'Etat.

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOUET, BOYER, BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, JULIEN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, RAULT, REGI, SIMON, THERON et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies à l'article 2 et 3 suivants.

Article 2 : Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du Titre IV

- Il est inséré un 2<sup>ème</sup> item ainsi rédigé : « du capital des emprunts en cours pour les conseils qui ont moins de 12 mois de réserves. » avec une note de bas de page ainsi rédigée : « Les intérêts et les éventuels frais d'assurances représentent des charges de fonctionnement et doivent donc figurer au budget prévisionnel.

Le montant du capital de l'emprunt étant une avance de fonds, il ne peut être considéré comme une charge de fonctionnement. Ainsi, il fait l'objet d'un financement distinct à travers la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, dès lors que la réserve de trésorerie dudit conseil est inférieure à 12

mois. Dans le cas d'une trésorerie supérieure à 12 mois, le financement du capital sera supporté directement par la réserve de trésorerie dudit conseil.

- Le 2<sup>ème</sup> item devient le 3<sup>ème</sup>

Article 3: Dans les Annexes, au III L'indemnisation, il est inséré un article 3.1.4 intitulé « Indemnités des membres des commissions de qualification » et ainsi rédigé : « L'indemnisation de l'ensemble des membres des commissions (5 par commission) est fixée à 120 € la demi-journée. »

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Docteur Patrick BOUET  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**361<sup>ème</sup> SESSION DU 15 DÉCEMBRE 2021**

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 15 décembre 2021 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, DE MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX,  
Monsieur SENERS, Conseiller d'Etat,  
Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BOUET, BOYER, BUREAU, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, JULIEN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, OUSTRIC, PRUDHOMME, RAULT, REGI, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 23 suivants.

## **PRÉAMBULE**

Article 2 : Au 4<sup>ème</sup> item du dernier alinéa, après les mots « en cas de faute personnelle détachable » sont insérés les mots « des fonctions ordinales ».

## TITRE I

### Article 3 : A l'article 1.2,

- Au 1<sup>er</sup> alinéa après les mots « avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours » sont insérés les mots « et transmis sans désemparer. ».
- Au dernier alinéa les mots « régionaux et interrégionaux » sont remplacés par les mots « régionaux ou interrégionaux ».

### Article 4 : A l'article 1.3

- Au 1<sup>er</sup> alinéa les mots « à compter du » sont remplacés par les mots « depuis le ».
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa les mots « régionaux et interrégionaux » sont remplacés par les mots « régionaux ou interrégionaux ».
- Le dernier alinéa est supprimé.

### Article 5 : A l'article 2.2

- Au début du 1<sup>er</sup> alinéa, sont insérées les dispositions suivantes ainsi rédigées « Dans chaque conseil, l'ordonnateur est le Secrétaire général. »
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa « Chaque conseil doit désigner en son sein, à l'occasion de l'assemblée plénière au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau et aux délégations les membres chargés des différentes opérations de dépenses et de recettes, soit un ordonnateur, un liquidateur et un trésorier. » est remplacé par « A l'occasion de l'assemblée plénière au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau et aux délégations d'attributions et de signature, chaque conseil désigne en son sein les autres membres chargés des différentes opérations de dépenses et de recettes, soit un liquidateur (membre titulaire pour les conseils départementaux) et le trésorier. ».
- Au 4<sup>ème</sup> alinéa après le mot « trésorier » sont insérés les mots « quant à lui ».
- Au 5<sup>ème</sup> alinéa
  - entre les mots « l'ordonnateur » et « le liquidateur » il est inséré le mot « et ».
  - après le verbe « désignent » sont insérés les mots « après l'avis du bureau, ».
  - La dernière phrase « Au conseil national, le suppléant du trésorier est le trésorier adjoint élu par l'assemblée plénière » est remplacée par « Le suppléant du trésorier est le trésorier adjoint élu par l'assemblée plénière ».
  - Au dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Article 6 : A l'article 2.4, au 3<sup>ème</sup> alinéa les mots « A compter du » sont remplacés par les mots « Depuis le ».

## TITRE II

Article 7 : A la fin de la phrase du dernier alinéa du b) chapitre 1 la référence « II-3 » est remplacé par les mots « au point 3 du présent titre ».

### Article 8 : A l'article 2.1

- La dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa est supprimée.
- Après le 1<sup>er</sup> alinéa sont ajoutés 3 alinéas ainsi rédigés :
  - « Elle a pour mission de contrôler, non la gestion proprement dite, mais les comptes des conseils de l'Ordre départementaux, régionaux ou interrégionaux, national.
  - Elle est obligatoirement consultée par le conseil national de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L. 4122-2 du code de la santé publique.

- Elle examine les placements financiers de l'Ordre et en rend compte au conseil national. »

Article 9 : A l'article 2.2, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé « La commission procède en son sein à l'élection d'un vice- président lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion. Ces fonctions sont incompatibles avec toutes fonctions exécutives au sein d'un conseil départemental, régional, interrégional ou national. ».

Article 10 : A l'article 2.3

- Au 4<sup>ème</sup> item du 1<sup>er</sup> alinéa, avant la référence « 1.3 » il est inséré le mot « point » et après la référence « 1.3 » sont insérés les mots « Titre I du ».
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée « Ce rapport, établi après consultation du délégué général aux relations internes, est présenté au conseil national, à la session d'automne, de façon à permettre à ce dernier de se prononcer sur la validation de la gestion budgétaire et comptable des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux. ».

Article 11 : A l'article 2.4, au 1<sup>er</sup> alinéa après les mots « au point II- 1 » sont insérés les mots « du présent titre ».

### **TITRE III**

Article 12 : A l'article 1.2

- le b) est supprimé
- dès lors le c) devient b), le d) devient c), le e) devient d) et le f) devient e).

Article 13 : Au 2<sup>o</sup>) de l'article 1.3

- Au 3<sup>ème</sup> item, après les mots « article L. 4112-6 » sont insérés les mots « du code de la santé publique ».
- Au 4<sup>ème</sup> item, à la fin de la 1<sup>ère</sup> phrase, les dispositions « en raison d'une insuffisance de ressources » sont supprimées.
- Dans le 4<sup>ème</sup> item, à la fin de la phrase le mot « documenté » est remplacé par le mot « renseigné ».
- La dernière phrase du 4<sup>ème</sup> item est supprimée.

Article 14 : A l'article 2.1, à la fin du 4<sup>ème</sup> alinéa sont ajoutés les mots « dans « l'Espace médecin » ».

Article 15 : A l'article 2.2

- Au 1<sup>er</sup> alinéa
  - dans la 2<sup>ème</sup> phrase après le mot « médecin », sont insérés les mots « et à la société ».
  - dans la 4<sup>ème</sup> phrase après le mot « médecin », sont insérés les mots « ou à la société ».
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, dans la 1<sup>ère</sup> phrase après le mot « médecin », sont insérés les mots « ou la société ».

### **TITRE IV**

Article 16 : A l'article 1 après les mots « au conseil national » est inséré le mot « et ».

Article 17 : A l'article 2

- Le 2<sup>ème</sup> alinéa « Il peut s'agir en matière d'investissements : d'un changement de siège et ou de travaux de transformation ; d'achat de matériel, de mobilier ...Mais également de frais liés au départ de membre du personnel (retraite, rupture conventionnelle, provisions diverses), ou de frais autres pour l'organisation de manifestations par les conseils (formation des conseillers, etc...). Cette liste n'est pas limitative. » est remplacé par « Il peut s'agir:
  - d'un changement de siège et ou de travaux de transformation ;
  - d'achat de matériel, de mobilier ...
  - de frais liés aux ressources humaines (recrutement, retraite, rupture conventionnelle, provisions diverses),
  - de subventions versées aux conseils départementaux et destinées aux conjoints et enfants de médecins décédés (au travers de l'AFEM) ainsi qu'aux étudiants en médecine,
  - ou de frais autres pour l'organisation de manifestations par les conseils (formation des conseillers, etc...).
 Cette liste n'est pas limitative. »
- Le 4<sup>ème</sup> alinéa « La commission d'harmonisation des charges propose au conseil national l'attribution des sommes qu'elle estime devoir être versées. Chaque décision est prise en session et entraîne systématiquement un avenant au budget du conseil national » est remplacé par « La commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges prépare les décisions du conseil national en matière de dotations complémentaires et d'harmonisation des charges. Chaque décision est prise en session et entraîne un financement dans la limite des fonds disponibles prévus sur la ligne budgétaire. ».
- Au 8<sup>ème</sup> alinéa, après le mot « commission » sont insérés les mots « après avoir apprécié la nécessité de la dépense et sa priorisation ».
- Au dernier alinéa, les mots « la commission d'harmonisation » sont remplacés par les mots « la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges ».

## TITRE V

### Article 18 : Au chapitre 3

- Après le 1<sup>er</sup> alinéa, il est inséré un 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé « Elle fixe les règles d'attribution et le montant maximum des aides qui peuvent être allouées par son Président aux conseils départementaux afin de leur permettre de faire face immédiatement à une situation d'urgence. Le ou les conseiller(s) national (aux) membre(s) de la commission ne peut (vent) pas participer à la délibération concernant un conseil ou un médecin de son (leur) département. ».
- Le 2<sup>ème</sup> alinéa devient le 3<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> devient le dernier.

## TITRE VI

### Article 19 : A l'article 1,

- Au a) du 2<sup>ème</sup> alinéa
  - Dans la 1<sup>ère</sup> phrase, l'article « D.4125-8 » est remplacé par l'article « D.4125-33 » et après le mot « conseil » les mots « départemental, territorial, régional, interrégional ou du conseil national » sont supprimés.
  - Il est ajouté un dernier item ainsi rédigé « En cas d'indisponibilité de plus de trois mois, le versement de l'indemnité de fonction cesse. ».



- Au b)
  - Dans la 1<sup>ère</sup> phrase, l'article « D.4125-9 » est remplacé par l'article « D.4125-34 » et après le mot « conseil » les mots « départemental, territorial, régional, interrégional ou du conseil national » sont supprimés.
  - A la fin de la 2<sup>ème</sup> phrase, le mot « dudit » est remplacé par les mots « du même ».
- Au c), dans la 1<sup>ère</sup> phrase après les mots «de la chambre disciplinaire nationale » le mot « et » est remplacé par les mots « ainsi que ».
- Au 3<sup>ème</sup> alinéa, dans la 3<sup>ème</sup> phrase le mot « structures » est inséré après les mots « des trois ».

## TITRE VII

Article 20 : Le chapitre 1 relatif à la commission de solidarité financière est supprimé.

Article 21 : Il est inséré un chapitre intitulé « Disposition spécifique à l'Organe de Nouvelle-Calédonie de l'Ordre des médecins » et ainsi rédigé « En raison de la compétence propre de la Nouvelle-Calédonie en matière de santé, dont l'organisation de la profession médicale, les relations entre le Conseil national et l'Organe de Nouvelle-Calédonie de l'Ordre des médecins sont régies par une convention notamment en matière financière. ».

Article 22 : Au chapitre 3, au dernier alinéa la date du « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » est remplacée par « 15 décembre 2021 ».

Article 23 : La présente modification du règlement de trésorerie est d'application dès l'intervention de son vote. Elle sera publiée sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Docteur Patrick BOUET  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**350<sup>ème</sup> SESSION DU 12 DÉCEMBRE 2019**

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 12 décembre 2019 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS ( 75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : M. POCHARD, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat,  
Mmes les Drs : CONTY-HENRION, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND,  
LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PRÉVOT,  
ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN et TRARIEUX.

Messieurs les Drs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOISSIN, BOUET, BOYER,  
BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX,  
ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN,  
LABARRIÈRE, LEGMANN, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME,  
OUSTRIC, RAULT, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 7 suivants.

Article 2 : Les dispositions du titre I « LES RÈGLES DE GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE, ET COMPTABLES » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au 1.1, le 4<sup>ème</sup> paragraphe est supprimé.

2°) au 1.2, dans le 1<sup>er</sup> paragraphe :

a) après les mots « quitus au trésorier » sont ajoutés les mots « qui doit être donné au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours ».

b) après les mots « ne serait pas donné au trésorier » sont ajoutés les mots « les services de la trésorerie du conseil national doivent en être immédiatement informés. Il leur appartient alors avec la Délégation générale aux relations internes d'intervenir auprès du conseil intéressé. »

3°) au 1.3 :

a) entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> paragraphe, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Pour l'application de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique les conseils départementaux, régionaux et interrégionaux signent avec le conseil national une convention de mise en œuvre de la combinaison de comptes et le désignent comme entité chargée de la combinaison pour le compte commun de l'ensemble des conseils parties à la convention ».

b) au dernier paragraphe les mots « 1<sup>er</sup> trimestre » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> semestre 2020 ».

4°) au 2.2 le 2<sup>ème</sup> paragraphe est ainsi rédigé : « L'ordonnateur, le liquidateur et le trésorier désignent un autre conseiller appelé à les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Ils informent le conseil du choix de ce dernier auquel ils donnent une délégation de signature. Au conseil national, le suppléant du trésorier est le trésorier adjoint élu par l'assemblée plénière. »

5°) au 2.3 dans le a) consacré à la fongibilité des crédits, la dernière phrase est supprimée et remplacée par la phrase suivante « Toute opération substantielle nécessite un avenant au budget voté en séance plénière. »

6°) au 2.4 dans le a) consacré à la gestion du patrimoine, mobilier et immobilier :

a) le 2<sup>ème</sup> alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : « S'agissant des placements financiers, ceux en cours peuvent être menés à leur terme d'échéance. »

b) il est inséré un 3<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la limite du fond de roulement de 12 mois dont doit disposer le conseil, des placements sans risque et immédiatement disponibles, peuvent être réalisés. Le conseil doit en être informé par le trésorier lors de sa séance plénière la plus proche. »

c) le 3<sup>ème</sup> alinéa devenu 4<sup>ème</sup> alinéa est supprimé.

7°) au 2.4 dans le b) consacré aux marchés

a) au 1<sup>er</sup> alinéa les mots « généraux de la commande publique, de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et » sont supprimés et la phrase après les mots « de la transparence des procédures » est complétée par les mots « notamment en demandant plusieurs devis ».

b) au 2<sup>ème</sup> alinéa :

- après les mots « le conseil national », les mots « le sont » sont supprimés.
- après les mots « valeur estimée » est ajouté le mot « relèvent » et les mots « selon les » sont supprimés et remplacés par le mot « des ».

- après les mots « 23 juillet 2015 » sont ajoutés les mots « relative aux marchés publics » et le mot « précitée » est supprimé.

8°) le 2.7 fiscalité est intitulé « Obligations fiscales et sociales » au lieu de « Fiscalité »

Dans ce paragraphe après les mots « obligations fiscales », sont ajoutés les mots « et sociales » ; les mots « peuvent s'inspirer » sont remplacés par les mots « tenir compte ».

Article 3 : Les dispositions du titre II « LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES CONSEILS » sont modifiées ainsi qu'il suit

1°) au 2<sup>ème</sup> paragraphe du 1., après les mots « gestion administrative et », sont ajoutés les mots « les services de ».

2°) au 1er paragraphe du 2.2., après les mots « le conseil national », est ajoutée la phrase « ainsi que deux personnalités qualifiées dans les domaines financier et comptable désignés par le Président du conseil national après accord de ce dernier en session plénière. »

3°) au 2.3.

- a) il est ajouté un item entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> ainsi rédigé : « des comptes combinés tels qu'arrêtés dans les conditions fixées au 1.3 du présent règlement.
- b) Le 3<sup>ème</sup> item devient le 4<sup>ème</sup> item.

Article 4 : Les dispositions du titre III « LA COTISATION ORDINALE » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au 1.1.1 a)

a) au 2<sup>ème</sup> alinéa

- après les mots « le montant de la cotisation », les mots « comportant les parts nationale, régionale ou interrégionale, et départementale » sont supprimés.
- ⊖ à la fin de la phrase après les mots « 30 septembre », les mots « ainsi que » sont supprimés et cette même phrase est complétée par les mots « ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir. »

b) au 3<sup>ème</sup> alinéa après les mots « de permettre », le mot « à » est supprimé et il est ajouté les mots « aux services de » avant les mots « de la trésorerie ».

2°) au 1.1.1 le b) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil national fixe les quotités attribuées à chaque conseil départemental et au conseil national en tenant compte du budget alloué à la chambre disciplinaire nationale.

Pour chaque conseil régional ou interrégional, le conseil national détermine, après avoir étudié son budget prévisionnel de l'année à venir, la dotation qu'il lui attribue, ainsi que le budget alloué à chaque chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance.

Chaque conseil départemental, régional ou interrégional est avisé de la décision prise. »

3°) le 3<sup>ème</sup> alinéa du e) du 1.1.2, est complété par la phrase « Chaque conseil départemental peut décider pour ceux de ses conseillers qui ne se voient confier que des missions ponctuelles de continuer à ne demander que le montant de la cotisation retraité. »

4°) au 1.1.3

a) au 2°) le mot « médecin » après les mots « en raison du statut » est remplacé par le mot « cotisant »

b) au 2°) dans le 2<sup>ème</sup> item, la phrase « Ces sociétés sont exonérées de cotisation » est complétée par les mots « pour l'année en cours. »

5°) au 1.2.1

a) dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, après les mots « le soin », sont ajoutés les mots « d'appeler et »

b) entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> paragraphe il est inséré un paragraphe ainsi rédigé : « Un modèle d'appel à cotisation est annexé au présent règlement. »

c) le 3<sup>ème</sup> paragraphe qui devient le 4<sup>ème</sup> paragraphe commence par le mot « Si » et après les mots « conseil départemental », est complété par le membre de phrase « il est vivement recommandé d'inviter les cotisants à s'acquitter de leur cotisation par carte bancaire sur le site du conseil national de l'Ordre des médecins. »

6°) au 1.2.3

a) dans le titre après les mots «Le reversement », les mots « quotes-parts nationale et régionale ou interrégionale » sont remplacés par les mots « de la quotité nationale. »

b) le 1<sup>er</sup> paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes : « A titre transitoire pour l'année 2020, les conseils départementaux gardent la quotité départementale dont le montant a été fixé par le conseil national et reversent, mensuellement, à ce dernier la quotité nationale qui inclut la part destinée aux dotations des conseils régionaux ou interrégionaux. »

Article 5 : Les dispositions du titre IV « L'HARMONISATION DES CHARGES ET L'ENTRAIDE » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au 1.1.1

a) au 1<sup>er</sup> paragraphe les mots « aux conseils régionaux ou interrégionaux ainsi qu'aux conseils départementaux » sont supprimés ; et après les mots « conseils départementaux », sont ajoutés les mots « qui le nécessitent »

b) le 2<sup>ème</sup> paragraphe est supprimé

c) le 3<sup>ème</sup> paragraphe qui devient le 2<sup>ème</sup> est ainsi rédigé : Une ligne budgétaire spécifique est consacrée aux crédits destinés au versement de ces sommes. Une partie est affectée à la péréquation dont peuvent bénéficier les conseils départementaux. L'autre partie est destinée à répondre aux demandes ponctuelles d'aide formulées en cours d'année par les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux. »

2°) au 1.1.2

- a) le 1<sup>er</sup> paragraphe est supprimé.
- b) le 2<sup>ème</sup> paragraphe qui devient le 1<sup>er</sup> commence par les mots « Au titre de la péréquation » et après ces mots le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».
- c) dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe, le dernier item est supprimé.

3°) au 1.1.3

- a) le 3<sup>ème</sup> paragraphe commence par les mots « Dans le cadre » et après les mots « les demandes d'appel », les mots « au fonds d'harmonisation » sont supprimés.
- b) Au dernier paragraphe après le mot « spécifique », les mots « au fonds » sont supprimés et remplacés par les mots « à un apport de la commission ».

4°) au 1.2.1

- a) dans la 1<sup>ère</sup> phrase du dernier paragraphe les mots « enveloppe financière » sont remplacés par les mots « ligne budgétaire » et après le mot « entraide », les mots « est fixée chaque année, abondée par un prélèvement sur la part nationale de chaque cotisation » sont supprimés.
- b) dans la dernière phrase, le mot « de ce prélèvement » est remplacé par les mots « de la dotation affectée à cette ligne est fixé, chaque année, »

5°) un 1.2.4 est créé. Il est intitulé « La commission de solidarité financière » et ainsi rédigé :  
« Sa seule mission est d'attribuer en toute transparence les fonds que les conseils, qui disposent de réserves allant au-delà de 16 mois de trésorerie, acceptent de donner.  
Ces donations ne peuvent se faire qu'après avoir été votées en séance plénière desdits conseils.  
Les fonds issus de ces donations sont inscrits sur une ligne budgétaire dédiée du conseil national.  
Le conseil national, attribue les sommes disponibles sur ce compte aux bénéficiaires proposés par cette commission sur la base des orientations arrêtées par le conseil national en séance plénière. »

Article 6 : Les dispositions du titre V « LES INDEMNITÉS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au 1.1

- a) au 2<sup>ème</sup> paragraphe
  - à la fin 1<sup>er</sup> alinéa du a), il est ajouté la phrase « Les Présidents, secrétaires généraux et trésoriers bénéficient exclusivement d'une indemnité de fonction en raison de leurs responsabilités et des activités inhérentes à leur mandat. »
  - dans la 2<sup>ème</sup> phrase du second alinéa du a) après les mots « sont précisés dans le » est ajouté le mot « présent » et après les mots « règlement de trésorerie », les mots « des instances ordinales » sont supprimés.

- au c), il ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'indemnité versée aux assesseurs est globale et couvre, conformément à la réglementation, l'ensemble de l'exercice de leur mission (instruction, rédaction des rapports, participation aux audiences...) »
- b) au 3<sup>ème</sup> paragraphe
  - dans la 2<sup>ème</sup> phrase, après les mots « trois structures », les mots « (départementale, régionale ou interrégionale et nationale) » sont supprimés.
  - à la fin de la 2<sup>ème</sup> phrase, il est ajouté la phrase « Le plafond annuel de la sécurité sociale s'exprime en brut. »
- c) le 4<sup>ème</sup> paragraphe est supprimé.
- d) le 5<sup>ème</sup> paragraphe, qui devient le 4<sup>ème</sup> paragraphe est ainsi rédigé : « Le conseil national a adopté un barème opposable fixant les maxima des indemnités de responsabilité (fonction) et des indemnités de participation (présence) susceptibles d'être accordées, et figurant en annexe. Le montant de ces indemnités est fixé, par chaque conseil, dans le respect de ces barèmes, en séance plénière.
- e) entre le 4<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> paragraphe, il ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Le montant total des indemnités adoptées devra être compatible avec les équilibres financiers de l'Institution ordinale.

2°) au 1.2

- a) après le mot « hébergement » il est ajouté le mot « hôtelier ».
- b) après les mots « engagés dans » les mots « la limite du plafond » sont supprimés et remplacés par « les limites déterminées ».
- c) la phrase est complétée par les mots « précisées en annexe ».

Article 7 : Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En annexe :

- I – Le modèle d'appel à cotisations
- II – Barèmes de fixation des indemnités et des remboursements de frais
- III - Références législatives et réglementaires

Fait à Paris le 12 décembre 2019

Docteur Patrick BOUET  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins